

Case postale 3962 1211 Genève 3

	Villa de Gonàve Administration centrale		
	Reçula: 1 4 NOV.	201	8
	Séanca CA du:		
1	Décision:	And the second s	
	A traitar par:		
DÉCISIO -9 NOV.			

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018

du - 9 NOV.

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

# Fo No 806/18 **DIFFUSION** Kanaan **Mmes Salerno** Alder MM Pagani Barazzone **Mmes Charollais** Luthi Bohler Demazure MM. Moret Burri Macherel Blanchot Krehs Chrétien Lupini Vicente Mermillod Schweri

SCM

Service iuridique **Dossiers-Documentation** 

# LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018, ayant pour objet:

un crédit de 582 900 F destiné à la rénovation des façades de l'ensemble du bâtiment principal sis route de Frontenex 54,

### EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

- Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
- Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER -L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.
- 3. La dépense devra être comptabilisée dans le compte des investissements puis être portée à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
- Elle devra être amortie en 10 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre g du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC -B 6 05.01), dès la première année d'utilisation estimée à 2020.
- Le propriétaire, ou son mandataire, devra s'assurer que le diagnostic substances dangereuses (amiante, PCB, plomb) porte également sur les façades du bâtiment. Dans le cas contraire, des compléments d'investigation seront nécessaires

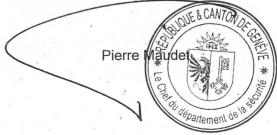
Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

2 ex Genève SIG, OCEN, SSCO-SF, STEB 1 ex

SSCO

2 ex





Législature 2015-2020 Séance du 11 septembre 2018

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

#### décide

à l'unanimité, soit par 66 oui

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 582 900 francs destiné à la rénovation des façades de l'ensemble du bâtiment principal sis route de Frontenex 54, sur la parcelle N° 707, feuille N° 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 582 900 francs.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.